



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ardières (69)**

**n° : F – 084-18-P-0074**

**Décision du 15 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0074 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 17 septembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :**

- qui a pour objet de doter les communes de Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Belleville, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié, Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Taponas, d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières et de ses affluents, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues torrentielles ou à montées rapides,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées,

étant entendu qu'en zone urbaine, la constructibilité sera impossible en zone d'aléa fort et possible sous conditions de ne pas modifier l'écoulement hydraulique ni d'aggraver le risque d'inondation dans les zones d'aléas faible à moyen,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de l'Ardières,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection contre les crues,

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, définie par le pétitionnaire, comme les zones inondables des secteurs peu ou pas urbanisées, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur un site Natura 2000, des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales à l'ouest du secteur et d'une pression plus importante sur les communes de Belleville et Saint Jean d'Ardières mais qui sont moins exposées aux risques d'inondation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières (69), n° F-084-18-P-0074, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 15 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX